

STATUTS

Constitution

Article 1

Sous la dénomination "Association des Journées du coeur" (ci-après dénommée **l'Association**), il est constitué une association sans but lucratif, conformément aux présents statuts et au sens des art. 60 et ss du Code Civil Suisse.

Buts

Article 2

L'Association a pour buts :

- a) d'exprimer sa solidarité envers toutes les personnes défavorisées ou souffrant de solitude,
- b) de mettre en place les structures pour permettre l'organisation et la réalisation, une ou plusieurs fois par année notamment à la période de Noël, de:
 - repas,
 - animations,
 - manifestations diverses,
- c) de sensibiliser les autorités et les entreprises afin de les associer à ses réalisations,
- d) de prévoir, si besoin est, la création d'événements ayant pour objectif d'assurer le financement des autres buts poursuivis,
- e) de collaborer le plus possible, dans ses réalisations, avec les autres institutions sociales ou caritatives, privées ou publiques,
- f) de soutenir éventuellement d'autres associations poursuivant des buts identiques, soit par des moyens financiers, soit par un engagement de ses membres,
- g) de réaliser ses objectifs dans un but expressément non lucratif.

Siège et durée

Article 3

- a) Le siège de l'Association est à Genève (canton).
- b) La durée de l'Association est indéterminée. Elle ne pourra être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale.

Membres

Article 4

- a) *Peut devenir **membre actif** de l'Association toute personne physique ayant pour objectif de s'investir directement dans les activités développées.*
- b) *Peut devenir **membre de soutien** toute personne physique ou morale ayant pour objectif d'encourager indirectement les buts poursuivis.*

Droit de vote

Article 5

- *Chaque **membre actif** possède un droit de vote lors des assemblées de l'Association. Il peut en outre représenter par procuration écrite deux voix supplémentaires au maximum.*
- *Les **membres de soutien** ont le statut d'observateurs et ne possèdent pas de droits de vote.*

Admission

Article 6

Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au secrétariat de l'Association.

Qualité de membre

Article 7

La qualité de membre se perd:

- *par démission. Elle doit être présentée au Comité pour la fin de l'année civile en cours, ou en tout temps pour les cas de force majeure.*
- *par le non-renouvellement de la cotisation,*
- *par l'exclusion pour de justes motifs, par le Comité.*

Le membre exclu peut recourir devant l'Assemblée générale.

Organes

Article 8

Les Organes de l'Association sont :

- *l'Assemblée Générale*
- *le Comité*
- *les Vérificateurs des comptes*

Assemblée Générale

Article 9

*L'Assemblée Générale, composée des **membres actifs** de l'Association, est le pouvoir suprême. Elle aura lieu au minimum une fois par an. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande écrite du cinquième au moins de ses membres ou lorsque le Comité le juge utile.*

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- *elle fixe la politique générale de l'Association,*

- elle peut prendre des décisions obligatoires pour ses membres, en dehors des domaines réglementés,
- elle adopte les rapports du Comité et des Vérificateurs des comptes,
- elle nomme le Comité et les Vérificateurs des comptes,
- elle fixe, sur préavis du Comité, le montant des cotisations,
- elle confirme les exclusions de membres,
- elle accepte ou rejette les propositions du Comité,
- elle peut modifier les statuts (sous réserve de l'art. 10),
- elle peut prononcer la dissolution de l'Association (sous réserve de l'art. 10).

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sous réserve d'autres dispositions citées dans les présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou, si la majorité relative le demande, au scrutin secret.

L'Assemblée Générale doit être convoquée trois semaines à l'avance et les points qui feront l'objet de décisions doivent être portés à l'ordre du jour et joints à la convocation.

Quorum

Article 10

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Association, elle n'est valablement constituée que si elle est composée au moins des deux tiers des membres, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Si, à la suite de la première convocation, l'Assemblée ne réunit pas le nombre des membres prévu au paragraphe précédent, il est procédé à une nouvelle convocation, conforme aux présents statuts, avec avis que la décision sera valablement prise quel que soit le nombre de membres présents.

Comité

Article 11

L'Association est dirigée par un Comité qui se constitue lui-même.

Celui-ci est composé d'au moins 5 membres et d'au plus 9 membres, élus pour une année et immédiatement rééligibles. Il comprend un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, un-e trésorier-ère et des membres adjoints.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, sur convocation du président ou sur demande de l'un de ses membres. Il délibère valablement si trois de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'Association est représentée envers les tiers par le comité. Elle est valablement engagée par la signature collective 1°) du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président et 2°) d'un autre membre du Comité (pour tout engagement financier, la signature du trésorier est requise).

Vérificateurs

Article 12

L'Assemblée Générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant, qui ne peuvent pas être membres du Comité. Ils sont immédiatement rééligibles.

Les comptes de l'Association sont bouclés le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice de l'Association prendra fin le 31 décembre 1996.

Ressources

Article 13

Les ressources de l'Association sont notamment composées des cotisations annuelles de ses membres, des bénéfices réalisés lors de manifestations organisées par elle, de dons, subventions et legs.

Ces ressources servent d'une part à la réalisation de ses buts, et d'autre part à couvrir les frais qu'impliquent son administration et son activité. Le principe fondamental de l'Association reposant sur le bénévolat, les frais engagés dans le cadre de son administration devront toujours être réduits au strict minimum indispensable. Aucune rétribution des membres de l'Association n'est envisageable. Le remboursement de frais directs peut être exceptionnellement accepté par le Comité.

La cotisation est due pour l'exercice civil. Aucun remboursement de cotisation annuelle, même partiel, n'est possible, y compris en cas d'adhésion, de démission ou d'exclusion en cours d'exercice.

Les membres du Comité et de l'Association ne sont pas responsables des dettes de l'Association. Ils sont néanmoins tenus au versement de leur cotisation.

Les membres ou leurs héritiers n'ont aucun droit au fond social.

Usage du solde

Article 14

En cas de dissolution, l'actif net éventuel de l'Association sera utilisé selon les modalités prises lors de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution.

Toutefois, il sera obligatoirement utilisé dans un esprit correspondant aux buts de l'Association tels que définis dans les présents statuts.

Entrée en vigueur

Article 15

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Constitutive du 19 octobre 1995, et sont entrés immédiatement en vigueur.